SOLONET RHONE ALPES
Société par actions simplifiée au capital de 38 400 euros
Siège social : 1164 Route d'Aix les Bains ZA Le Tillet, 73420 VIVIERS DU LAC
453 453 060 RCS CHAMBERY

2004B326
TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT 31 JUIL. 2009
N° 2904166 Le Greffier,

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 10 JUILLET 2009

L'an deux mille neuf,
Le 10 juillet.
A BRUZ (35170), au siège de la Société ABER, associée unique,

La société ABER, Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, ayant son siège social à BRUZ (35170), 1 rue du Courtil, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 347 706 095, représentée par son Président, Monsieur Dominique GADONNEIX,

Associée unique de la société SOLONET RHONE ALPES,

En présence de Monsieur Dominique GADONNEIX, Président non associé de la Société,

Etant précisé que la Société J. REBOUL, Commissaire aux Comptes de la Société, a été dûment informée du projet des présentes décisions, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 juin 2009,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de 100.000 euros par la création de 10.000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Opportunité de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article 225-129-6 du code de Commerce et effectuée dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Modification de nom commercial et d'enseigne,
- Modification de la durée du mandat du Président,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social étoit entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 100.000 euros pour le porter de 38.400 euros à 138.400 euros par l'émission de 10.000 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

S'agissant d'une libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que détient l'associée unique sur la Société, le Président a, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, établi un arrêté de compte en date du 24 juin 2009.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte, au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique souscrit à l'augmentation de capital à hauteur de la totalité de la somme de 100.000 euros, et ce par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte établi par en date du 24 juin 2009 par le Président, en application des dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce.

L'associée unique constate ainsi la souscription et la libération intégrale et immédiate des 10.000 actions nouvelles et, de ce fait, la réalisation régulière et définitive de l'augmentation de capital dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les actions nouvelles, sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont alors complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

Article 6 - Apports

6.1. - *A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :*

La Société SOLONET SERVICES, une somme en numéraire de.....3.840 euros
Monsieur Michel PIC, une somme en numéraire de.....8.640 euros
Madame Emilie PIC, une somme en numéraire de.....8.640 euros
Mademoiselle Linda PIC, une somme en numéraire de.....8.640 euros
Monsieur Emmanuel PIC, une somme en numéraire de.....8.640 euros

Soit au total, une somme de TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS (38.400) Euros correspondant a TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE (3.840) actions de DIX (10) Euros, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole du Midi – Agence de MENDE.

La somme de DIX NEUF MILLE DEUX CENTS (19.200) EUROS a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée.

6.2. - *Suite aux décisions prises par l'associée unique le 10 juillet 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 euros pour le porter de 38.400 euros à 138.400 euros par l'émission de 10.000 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.*

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS (138.400) Euros divisé en TREIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE (13.840) actions de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, constate que la participation des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représente moins de 3 % de capital, et décide de ne pas adopter le principe de réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés et effectuée dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1er octobre et 30 septembre et de prolonger de quatre (4) mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de seize (16) mois.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 28 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

Article 28 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier le nom commercial et l'enseigne de la Société SOLONET RHONE ALPES qui seront désormais : GROUPE ABER PROPRETE et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la durée des fonctions du Président qui sera désormais illimitée et de modifier en conséquence l'article 20 des statuts.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHAMBERY
Le 20/07/2009 Bordereau n°2009/922 Case n°8 Ext 3702
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente

L'Agente des Impôts
Emmanuelle LAGENTE

L'ASSOCIEE UNIQUE
La Société ABER
Représentée par Dominique GADONNEIX